

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif,  
La Vice-présidente désignée,

N°

Mme

Mme  
Vice

Mme  
Rapp

Audience du  
Décision du 17 décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée représentée par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision laquelle l'agence nationale des titres sécurisés a refusé de lui restituer son permis de conduire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que

3. Il résulte de ces dispositions que l'agence nationale des titres sécurisés a pour mission

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de l'agence nationale des titres sécurisés est annulée.

Article 2 : L'agence nationale des titres sécurisés versera à la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à à l'agence nationale des titres sécurisés, au préfet du Val-d'Oise et au préfet de la Vendée.